financière comprise dans la période commençant le 1° avril 1967 et se terminant le 31 mars 1972, de paiements de péréquation des revenus provinciaux et de paiements de redressement en matière d'éducation postsecondaire et, pour chaque année financière commençant le 1° avril 1967 ou après cette date, de paiements de stabilisation des revenus provinciaux et de paiements de droits successoraux; autorisant la conclusion avec les provinces d'accords relatifs à la perception des impôts et modifiant la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires) en vue de proroger de trois autres années la période provisoire relative au programme d'octrois à des fins de santé.

Rapport à faire de la résolution.

Rapport est fait de ladite résolution, qui est agréée.

M. Sharp, appuyé par M<sup>11e</sup> LaMarsh, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill C-277, Loi permettant de faire certains paiements fiscaux aux provinces, autorisant la conclusion d'accords avec les provinces pour la perception de l'impôt et modifiant la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires), qui est lu une première fois et dont la deuxième lecture est fixée à la prochaine séance de la Chambre.

La Chambre se forme en comité plénier pour l'étude d'un certain projet de résolution prévoyant la formation professionnelle des adultes.

## (En comité)

La résolution suivante est adoptée:

Il est résolu,—Qu'il est opportun de présenter une mesure prévoyant la formation des adultes qui désirent acquérir une formation professionnelle; autorisant la conclusion, avec les provinces et les employeurs, de contrats relatifs au paiement des frais qu'entraîne la mise sur pied de cours de formation professionnelle pour les adultes susdits et autorisant le paiement de frais de scolarité ou autres pour la formation d'adultes qui suivent des cours de formation professionnelle, non dirigés par une province ou un employeur; autorisant le paiement d'allocations de formation à certains adultes qui entreprennent des cours de formation professionnelle; autorisant la conclusion avec les provinces d'accords au sujet de la recherche sur la formation professionnelle et l'octroi de prêts aux provinces pour aider à l'achat ou à la construction d'installations destinées à la formation professionnelle; autorisant la conclusion avec les provinces d'accords et d'arrangements provisoires relatifs à la Loi sur l'assistance à la formation technique et professionnelle; et statuant en outre sur d'autres sujets connexes ou relatifs à ce qui précède.

Rapport à faire de la résolution.

Rapport est fait de ladite résolution, qui est agréée.

M. Marchand, appuyé par M. Pennell, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill C-278, Loi concernant la formation professionnelle des adultes, qui est lu une première fois et dont la deuxième lecture est fixée à la prochaine séance de la Chambre.